



## Recommandation d'info fauna – karch au sujet de la réintroduction en Suisse d'espèces d'amphibiens et de reptiles localement disparus

Neuchâtel, le 20 juillet 2023

### 1. Situation initiale

La conservation à long terme des populations actuelles d'amphibiens et de reptiles en Suisse, ainsi que la revalorisation et la création d'habitats adaptés, lesquels peuvent être recolonisés de manière naturelles et spontanées, est l'objectif prioritaire du centre de coordination pour la protection des amphibiens et des reptiles de Suisse (info fauna - karch). Cet objectif s'applique pour les espèces rares ou fortement menacées, ainsi que pour les espèces communes et très répandues. La réintroduction d'espèces localement disparues n'est pas un but prioritaire d'info fauna - karch. Cependant, il soutient les efforts appropriés lorsque les recommandations suivantes sont respectées, en tenant compte des circonstances spécifiques à chaque projet.

Dans le contexte de l'introduction et de la réintroduction d'espèces, deux hypothèses sont à différencier de manière stricte.

- a.) l'introduction d'une espèce en dehors de son aire naturelle de distribution : Une espèce peut être introduite dans un site (région, habitat), alors que cette espèce n'y est naturellement jamais arrivée. Dans ce cas, cela ne fait aucune différence que l'espèce soit indigène ou non. De telles introductions (lâchers) sont illégales selon la législation actuelle et info fauna - karch y est strictement opposé du point de vue de la protection de la nature !

Quelques exemples d'introductions d'espèces indigènes en dehors de leurs aires de répartition : la Couleuvre tessellée (*Natrix tessellata*) sur les rives des lacs Léman, la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) dans la région de Bienne (BE) ou Quinten (SG) ; la Couleuvre verte-et-jaune (*Hierophis viridiflavus*) dans le Chablais ou proche d'Yverdon (VD) ; le triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) vers Roverdo (TI).

Exemple d'introduction d'espèces non indigènes : la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) dans de nombreux sites en Suisse ; la Vipère ammodyte (*Vipera ammodytes*) au Tessin.

- b.) la réintroduction d'une espèce : Une espèce est réintroduite sur un site (région, habitat), où elle était historiquement présente et a disparu pour des raisons inconnues. Cela peut être le cas d'une espèce qui n'a disparu d'une région que récemment, telle que la Rainette verte (*Hyla arborea*) dans le canton de Bâle-Campagne, ou qui a disparu depuis plus

#### info fauna – CSCF&karch

Centre Suisse de Cartographie de la Faune (CSCF) [www.cscf.ch](http://www.cscf.ch)

Koordinationsstelle für Amphibien- und Reptilienschutz in der Schweiz (karch) [www.karch.ch](http://www.karch.ch)

Ursenbacher Sylvain  
Passage Maximilien-de-Meuron 6  
CH-2000 Neuchâtel

direct  
[sylvain.ursenbacher@infofauna.ch](mailto:sylvain.ursenbacher@infofauna.ch)  
☎ +41(0)32 560 35 92

secrétariat  
[contact@infofauna.ch](mailto:contact@infofauna.ch)  
☎ +41(0)32 560 31 10

longtemps, telle que la Vipère péliade (*Vipera berus*) dans le canton de Schaffhouse ou dans certaines parties du Massif jurassien.

Les recommandations suivantes ne concernent que la deuxième hypothèse.

Toutes les réintroductions sont soumises à autorisation en vertu des articles 20 et 21 de l'Ordonnance du fédérale sur la Protection de la Nature et du Paysage (OPN) du 16 janvier 1991 (451.1). Le ou les responsables de projets sont responsables de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires en temps et en heure.

## **2. Recommandations**

La réintroduction d'une espèce d'amphibien ou de reptile (espèce-cible) est un objectif ambitieux et ne peut faire partie que d'un projet approuvé et soigneusement élaboré. Les projets de réintroduction doivent faire partie intégrante d'un plan d'action national, voire cantonal. Ce genre d'objectif n'intervient normalement que pour les espèces prioritaires (fortement menacées), ou les espèces pour lesquelles la Suisse ou une région a une responsabilité particulièrement haute. Conformément à l'article 21 de l'OPN, info fauna - karch recommande de prendre en compte, de clarifier et de documenter les points suivants déjà lors de la planification et la préparation d'un tel projet et avant le dépôt de la demande d'autorisation correspondante lorsque cela est possible.

### 2.1 But du projet

L'objectif du projet doit être clairement défini. Les buts visés et la méthodologie en ce qui concerne les méthodes d'évaluation du succès doivent être adaptées à l'espèce-cible et à son habitat. Les buts du projet doivent explicitement comprendre une composante temporelle et quantitative : quand est-ce que le projet se termine ? Quand peut-il être considéré comme réussi (taille de la population, succès reproducteur) ?

### 2.2 Zone du projet (région, habitat)

Les éléments suivants doivent être établis :

- La présence historique de l'espèce-cible dans la zone du projet est prouvée.
- La recolonisation naturelle par l'espèce-cible de la zone du projet est impossible et ne peut pas être recréée (corridors).
- Les causes qui ont conduit à la disparition de l'espèce-cible sont connues et n'existent plus.
- La qualité, la gestion et l'utilisation de l'habitat, ainsi que l'étendue spatiale de la zone du projet répondent aux exigences écologiques de l'espèce-cible et sont assurée sur le long terme (statut de protection, contrats de gestion, etc.)

- La zone du projet est suffisamment grande pour abriter une population ou une métapopulation viable de l'espèce-cible (suivant l'espèce, de minimum 50 à plusieurs centaines d'adultes). L'estimation du nombre minimal d'individus nécessaire peut être évalué par modélisation de la population en prenant en compte les paramètres démographiques spécifiques, par exemple à l'aide de programmes tel que RAMAS ([www.ramas.com](http://www.ramas.com)).
- Toutes les ressources nécessaires sont disponibles : nourriture, zones de thermorégulation et cachettes, zones d'hibernation, sites de pontes convenables, etc...
- Selon l'espèce-cible, la réintroduction sera effectuée soit par déplacement d'œufs, de larves, de juvéniles ou d'adultes en fonction de la méthode la plus adaptée. Avant les réintroductions, il devra être clarifié quelle est la meilleure option, éventuellement après modélisation de la dynamique de la population.
- La réintroduction de l'espèce-cible et les éventuelles mesures nécessaires à effectuer dans la zone du projet ne doivent pas être opposées à d'autres mesures ou objectifs de préservations et de promotion d'espèces rares ou prioritaires qui sont déjà présentes dans la zone, et ne doivent pas préteriter d'autres objectifs généraux de conservation dans la zone du projet.

### 2.3 Animaux

Fondamentalement, les animaux réintroduits (œufs, larves, juvéniles ou adultes) peuvent provenir de deux sources :

- I. d'une ou de plusieurs populations
- II. d'un ou plusieurs élevages d'animaux captifs

La translocation d'individus d'une espèce d'amphibien ou de reptile d'une ou plusieurs populations, respectivement d'un ou plusieurs élevages ne doit intervenir que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Les populations prélevées ne doivent pas être préteritées de manière durable par les prélèvements d'individus (œufs, larves, juvéniles ou adultes). Une estimation de la taille de la population-source est recommandée et l'évaluation de l'impact des prélèvements peut être simulé par analyse de la démographie locale.
- Les animaux réintroduits sont, dans la mesure du possible, le plus proche génétiquement de la population disparue. Idéalement, des individus seront prélevés dans la population la plus proche géographiquement de la zone du projet. Cependant, les données environnementales et l'aspect biogéographique doivent être entièrement intégrées dans la décision du site de prélèvement (par exemple l'effet de barrière des Alpes, le bassin versant pour les espèces aquatiques).

- La translocation des animaux doit être sûre au niveau sanitaire et la propagation de pathogènes de toute sorte doit être exclue. Des experts compétents s'assureront de l'état sanitaire des animaux.

#### 2.4 Autorités, propriétaires et gestionnaires

Une politique ouverte et de grande envergure concernant la communication, l'information et les autorisations va de soi pour tout projet de réintroduction. En particulier, les conditions suivantes doivent être remplies:

- Tous les preneurs de décisions des autorités politiques et de protection de la nature compétentes doivent être pleinement informés sur le projet et s'accordent à la fois sur le prélèvement d'individus (œufs, larves, juvéniles, adultes) dans la population d'origine (si les animaux ne proviennent pas d'un élevage) et sur leur translocation dans la zone du projet. Ces acteurs sont en particulier:
  - Les autorités fédérales, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées au niveau national (tous les amphibiens et reptiles) et d'habitats d'importance nationale (OFEV)
  - Les autorités des cantons concernés par le projet, à savoir celles du site de prélèvement et du site de réintroduction (région, habitat), ce qui correspond généralement au service de protection de la nature cantonal.
  - Les propriétaires et les exploitants des sites de prélèvement et de réintroduction.
  - Les autorités compétentes des pays limitrophes dans le cadre de projets potentiellement transfrontaliers.

#### 2.5 Documentation

Les projets de réintroduction doivent être bien documentés en termes de stratégie d'information à large échelle et de délivrance de permis par les autorités compétentes. En particulier, les informations suivantes doivent être fournies par écrit:

- Quels sont les animaux qui seront déplacés dans le cadre du projet de réintroduction : nombre, âge, sexe. Origine exacte des animaux.
- Mesures de protection de la (les) population(s) dans laquelle (lesquelles) le prélèvement s'effectue (si nécessaire).
- Des données complètes sur la zone du projet, en particulier les résultats d'une évaluation ou d'une étude de faisabilité appropriée.
- Dans quel ordre chronologique seront relâchés les animaux (mois et année du lâcher, nombre de lâchers, durée du projet).

- Une vue d'ensemble des mesures de revitalisation engagées et des mesures d'entretien prévues pour assurer la réintroduction à long terme sur la zone du projet.
- Un concept de suivi à long terme utilisant des méthodes scientifiques reconnues (monitoring, télémétrie, etc.) pour étudier le développement de la population.
- Une évaluation des coûts du projet.

Les documents appropriés doivent être mis à disposition des instances suivantes:

- Les autorités décernant les autorisations sur le plan national et cantonal.
- Tous les autres responsables et les autres services de protection de la nature des régions de prélèvement et de lâcher.
- Les propriétaires et les exploitants des lieux de prélèvement et de lâcher.
- Les centres de données nationaux compétents, afin que les informations appropriées soient archivées et accessibles en tout temps.

Il faut également mettre en place un protocole pour les lâchers en cours. Un rapport intermédiaire et un rapport final sont à fournir aux autorités compétentes après chaque année de lâcher et après la fin du projet, respectivement. Outre des informations détaillées, les rapports contiendront également des photos.

### 3. Sources

- Introduction, réintroduction ou renforcement des populations d'espèces sauvages. Vers une formalisation et une homogénéisation des pratiques. Bureau exécutif de l'Association Grande Cariçaie, Commission scientifique. Version juin 2012
- Directives de l'IUCN/SSC "Guidelines for Reintroductions and other Conservation Translocations", version 1.0  
<https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/2013-009.pdf>

#### 4. Annexe

**451.1 Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), du 16 janvier 1991 (Etat le 1<sup>er</sup> juin 2017)**

##### Art. 20 Protection des espèces

<sup>1</sup> Sauf autorisation, il est interdit de cueillir, déterrer, arracher, emmener, mettre en vente, vendre, acheter ou détruire, notamment par des atteintes d'ordre technique, les plantes sauvages des espèces désignées dans l'annexe 2.

<sup>2</sup> En plus des animaux protégés figurant dans la loi du 20 juin 1986 sur la chasse, les espèces désignées dans l'annexe 3 sont considérées comme protégées. Il est interdit:

- a. de tuer, blesser ou capturer les animaux de ces espèces ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs oeufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation;
- b. de les emporter, envoyer, mettre en vente, exporter, remettre à d'autres personnes, acquérir ou prendre sous sa garde, morts ou vivants, y compris leurs oeufs, larves, pupes et nids, ou d'apporter son concours à de tels actes.

<sup>3</sup> L'autorité compétente peut accorder d'autres autorisations exceptionnelles, en plus de celles prévues par l'art. 22, al. 1, LPN,

- a. si ces mesures servent à maintenir la diversité biologique;
- b. pour des atteintes d'ordre technique, qui s'imposent à l'endroit prévu et qui correspondent à un intérêt prépondérant. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures pour assurer la meilleure protection possible, ou, à défaut, le remplacement adéquat des espèces concernées.

<sup>4</sup> Les cantons, après avoir pris l'avis de l'OFEV, règlent la protection appropriée des espèces végétales et animales mentionnées à l'annexe 4.

<sup>5</sup> Quiconque contrevient aux al. 1 et 2 est punissable en vertu de l'art. 24a LPN.

##### Art. 21 Réintroduction de plantes et d'animaux

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), après entente avec les cantons concernés, peut autoriser la réintroduction d'espèces, sous-espèces et races autrefois indigènes et ne se trouvant plus à l'état sauvage en Suisse, pour autant:

- a. qu'il existe un espace vital approprié de grandeur suffisante;
- b. que les dispositions juridiques nécessaires soient prises pour assurer la protection de l'espèce;
- c. qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le maintien de la diversité des espèces et la conservation de leurs particularités génétiques.